

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2020-004 EN DATE DU 23 JANVIER 2020
PORTANT RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ SYNACKTIV SAS DE LA LISTE DES
ORGANISMES CERTIFICATEURS EN SA QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment le II de son article 23 et le III de son article 34 ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-018 en date du 17 mars 2014 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2015-073 en date du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le courrier de la société SYNACKTIV du 14 janvier 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 23 janvier 2020 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} – La société SYNACKTIV SAS est retirée de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société SYNACKTIV SAS et à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 23 janvier 2020 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 11 février 2020